

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS; UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
ÉTRANGER : 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.771 du 25 février 1976 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 199).*
Ordonnance Souveraine n° 5.772 du 25 février 1976 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie (p. 201).
Ordonnance Souveraine n° 5.773 du 4 mars 1976 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 201).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 76-90 du 1^{er} mars 1976 fixant les taxes radio-téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 202)*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1975/76, modifications (p. 203).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-16 du 20 février 1976 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 203).

Circulaire n° 76-17 du 20 février 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} mars 1976 (p. 203).

Circulaire n° 76-18 du 20 février 1976 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 204).

Circulaire n° 76-19 du 20 février 1976 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition pharmaceutique à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 204).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 204).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 76-2 (p. 205).

Avis de vacances d'emploi n° 76-3 (p. 205).

Avis de vacance d'emploi n° 76-4 (p. 205).

Avis de vacance d'emploi n° 76-5 (p. 206).

Avis de vacances d'emploi n° 76-6 (p. 206).

Avis concernant la circulation des chiens (p. 206).

INFORMATIONS (p. 206 à 208).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 209 à 221).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.771 du 25 février 1976 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I - 1. — Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du 2 :

- les opérations d'hébergement et de restauration;
- l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

2. — Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

3. — Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année

à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social de la Commune et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les obligations de ces organismes ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — L'article 12-16° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, tel qu'il résulte de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est abrogé.

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 15 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, un paragraphe 2 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« La taxe sur la valeur ajoutée est également perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par la réglementation en vigueur ».

ART. 3.

La valeur en deçà de laquelle les opérations au comptant réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée est portée de 50 F. à 200 F. pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.772 du 25 février 1976 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'Organisation communale;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 5.098, du 14 février 1973, portant nomination d'un secrétaire à la Mairie;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SANGIORGIO, secrétaire à la Mairie, est nommé secrétaire général de la Mairie (7^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.773 du 4 mars 1976 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603, du 2 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1976, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Ange AGLIARDI, représentant des salariés;
Robert AGNELET, représentant patronal;

Constant BARRIBRA, Conseiller d'État, Directeur honoraire du Contentieux et des Études Législatives;

Robert BELLANDO DE CASTRO, Vice-Président de la Cour d'Appel;

Roger BONELLO, représentant des salariés;

Pierre CANNAT, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel;

Louis CORNAGLIA, Ingénieur en chef honoraire des travaux publics;

Julien RBAUDENGO, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1976, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

MM. Henry AGNELLY, représentant patronal,
Jacques AMBROSI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance;

Robert BELLET, représentant patronal;

Georges BORGHINI, Directeur du Budget et du Trésor;

Louis CARAVEL, Contrôleur Général des Dépenses;

Bernard CONSTANTIN, Juge d'Instruction;

Roger FECCHINO, représentant patronal,

Norbert-Pierre FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance;

Paul FROLLA, représentant des salariés;

Raoul GARANGER, Conseiller à la Cour d'Appel;

Eugène GASTAUD, représentant des salariés;

Charles GIORDANO, Administrateur honoraire des Domaines, chargé du Service du Logement;

MM. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Juge;
 Marc LANZERINI, Chargé de mission au
 Département des Finances et de l'Éco-
 nomie;
 Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel;
 Jean-Marie NOTARI, Directeur du Com-
 merce et de l'Industrie;
 René NOVELLA, Directeur de l'Éducation
 Nationale de la Jeunesse et des Sports;
 Hubert PASTORELLY, représentant des sala-
 riés;
 Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux
 et des Études Législatives;
 M^{me} Florence RENAUD, représentant patronal;
 MM. André SCALETTA, représentant des salariés;
 Henri TOSELLI, Juge de Paix.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
 Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
 gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars
 mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 76-90 du 1^{er} mars 1976 fixant
 les taxes radio-téléphoniques perçues par l'Office
 des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 ins-
 tituant l'Office des Téléphones;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959
 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique
 dans la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
 n° 5.085 du 30 janvier 1973;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 rati-
 fiant la Convention Internationale des Télécommunications de
 Genève en date du 21 décembre 1959;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963
 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux rela-
 tions postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris
 le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.750 du 21 février 1967
 portant création d'une station maritime radio-téléphonique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant
 les conditions d'exploitation de la station maritime radio-télé-
 phonique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-134 du 7 juin 1967 fixant les
 taxes radio-téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
 25 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-134 du 7 juin
 1967, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à
 compter du 1^{er} mars 1976.

ART. 2.

La taxe unitaire d'une communication radio-téléphonique
 avec un navire ou un bateau de la navigation fluviale ou mari-
 time se trouvant dans la zone de couverture de la station « Mo-
 naco-Radio » correspond à la taxe d'une communication d'une
 durée de trois minutes.

Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à
 raison d'un tiers de la taxe unitaire par minute supplémentaire.

Elle comprend :

- a) Une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station ter-
 restre;
- b) Une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général
 des télécommunications;
- c) Éventuellement une taxe de station mobile (taxe de bord)
 relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de
 destination;
- d) Éventuellement des taxes supplémentaires afférentes aux
 facilités spéciales requises par le demandeur.

ART. 3.

Dans les relations sur ondes décamétriques, les taxes visées
 aux alinéas a, b et c de l'article 2 sont fixées comme suit :

- a) Taxe terrestre 16,50 F.Or
- b) Taxe de ligne :
 — Conversations échangées avec la Principauté
 de Monaco et la France Métropolitaine . 3,00 F.Or
 — Autres relations : taxe téléphonique appli-
 cable dans la relation
 considérée.
- c) Taxe de bord : ne peut excéder la moitié de la
 taxe terrestre visée au paragraphe a) ci-dessus.

ART. 4.

Dans les relations sur ondes métriques, les taxes visées aux
 alinéas a et b de l'article 2 sont fixées comme suit :

- a) Taxe terrestre 3,00 F.Or
- b) Taxe de ligne :
 — Monaco et Alpes-Maritimes 0,60 F.Or
 — Autres départements français 1,50 F.Or
 — Autres relations : taxe téléphonique appli-
 cable dans la relation
 considérée.

ART. 5.

Les taxes indiquées ci-dessus sont exprimées en Francs-Or. Elles doivent être multipliées par le taux de conversion Francs-Or/Francs français (actuellement 1,82).

ART. 6.

M. le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des Médecins, dimanches et jours fériés 1975/76.

MODIFICATIONS

La garde du dimanche 7 mars 1976 que devait assurer M. le Dr Nicorini, sera assurée en son lieu et place par M. le Dr Casavecchia.

En contre partie, la garde du dimanche 4 avril 1976 que devait assurer M. le Docteur Casavecchia, sera assurée en son lieu et place par M. le Docteur Nicorini.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-16 du 20 février 1976 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1976.

A. - Position I - Année de début :	francs
21 ans	2.202
22 ans	2.496
23 ans et au delà	2.789

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 294 F.

B. - Position II :

Position de début	3.670
Après 3 ans en position II dans l'Entreprise....	3.964
Après une nouvelle période de 3 ans	4.184
Après une nouvelle période de 3 ans	4.404
Après une nouvelle période de 3 ans	4.588
Après une nouvelle période de 3 ans	4.771
Après une nouvelle période de 3 ans	4.955

C. - Position III :

Position repère III A	4.955
Position repère III B	6.606
Position repère III C	8.808

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-17 du 20 février 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} mars 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés est fixée à partir du 1^{er} mars 1976 à :

- Pour le salaire de base coefficient 100 : 158,00 F.
- Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100) : 94,80 F.

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} mars 1976 les appointements minima annuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire. En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 h. par semaine à 18.000 francs.

Prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base coef. 100.

3 % après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet
6 % après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet
9 % après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet
12 % après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet
15 % après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet

Classification :

Il est rappelé que la classification du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-18 du 20 février 1976 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1976.

A. - SALAIRES OUVRIERS

Classification	Coef	Salaires Minima	
		Horaires francs	Mensuels (1) francs
Manœuvre ordinaire	100	6,350*	1.104,45*
Manœuvre spécialisé	115	7,302*	1.270,15*
Manœuvre de force	120	7,620*	1.325,35*
Ouvrier spécialisé	125	7,937	1.380,60
Ouv. qualifié 1 ^{er} échelon .	135	8,572	1.491,00
Ouv. qualifié 2 ^e échelon .	145	9,207	1.601,45
Ouvrier hautement qualifié 1 ^{er} échelon . . .	160	10,160	1.767,15
Ouvrier hautement qualifié 2 ^e échelon	170	10,795	1.877,60

(1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 11,0445 F.

Rémunération minimale garantie applicable au 1^{er} janvier 1976 :

— Rémunération minima horaire garantie : 8,45 F.

— Rémunération minima garantie pour un mois sur la base de 40 h. par semaine : 1.469,70 F.

Cette rémunération minima horaire est garantie quel que soit le coefficient hiérarchique à chaque salarié, homme ou femmes de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minima horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. APPOINTEMENTS MINIMA DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS, AGENTS DE MAITRISE ET INGÉNIEURS ET CADRES.

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 11,0445 F. au 1^{er} janvier 1976. La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.469,70 F. au 1^{er} janvier 1976.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnels ont été précisés par la circulaire n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972. Ils sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — À ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-19 du 20 février 1976 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels des entreprises de Répartition Pharmaceutique ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1975.

SALAIRES OUVRIERS

Coefficients	Salaire de base	Ressource minimale garantie
125	7,31 F.	7,71 F.
130	7,60	7,90
134	7,83	8,05
135	7,89	8,09
137,5	8,04	8,19
140	8,19	8,28
145	8,48	8,48
147,5	8,62	
150	8,77	
155	9,06	
160	9,36	
165	9,65	
170	9,94	

S.M.I.C. au 1.10.75 : 7,71 F.

au 1. 1.76 : 7,89 F

SALAIRES OUVRIERS MENSUALISÉS
EMPLOYÉS

(salaires pour 40 h. par semaine ou 173,33 h. par mois)		
125	1.267,04	1.336,37
130	1.317,30	1.369,30
134	1.357,17	1.395,30
135	1.367,57	1.402,23
137,5	1.393,57	1.419,57
140	1.419,57	1.435,17
145	1.469,83	1.469,83
147,5	1.494,10	
150	1.520,10	
155	1.570,36	
160	1.622,36	
165	1.672,63	
170	1.722,90	

S.M.I.C. au 1.10.75 : 1.336,37 F.

au 1. 1.76 : 1.367,60

TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

(Salaire mensuel pour 173,33 h par mois)

155	1.570,36
170	1.722,90
174	1.762,79
175	1.773,16
185	1.875,43
200	2.027,96
212	2.149,29
220	2.230,75
250	2.534,08

AGENTS DE MAITRISE
(Salaire mensuel pour 173,33 h par mois)

<i>Coefficient</i>	<i>Salaire de base</i>
180	1.825,16
195	1.975,96
200	2.027,96
205	2.078,22
210	2.128,49
220	2.230,75
225	2.281,02
235	2.381,55
250	2.534,08
270	2.736,88
290	2.939,67
300	3.041,94
330	3.345,26
CADRES	
185	1.875,43
210	2.128,49
230	2.331,28
250	2.534,08
270	2.736,88
280	2.839,14
290	2.939,67
310	3.142,47
330	3.345,26
360	3.650,32
376	3.811,52
393	3.984,94
400	4.055,92
600	6.083,88
800	8.111,84

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

**Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS**

Avis aux prioritaires.

<i>Adresse</i>	<i>Composition</i>	<i>Affichage</i>	
		<i>du</i>	<i>au</i>
14, escalier Castellaretto (Cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 - art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - art. 6.)	2 pièces, cuisine, bains.	25-2-76	15-3-76

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 76-2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître que deux emplois de caissières sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1976.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi n° 76-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître que quatre emplois de surveillantes de cabines sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1976.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 76-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître qu'un emploi de suppléante caissière et surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1976.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 76-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître qu'un emploi de plagiste est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1976.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi n° 76-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître que trois emplois de maîtres nageurs sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1976.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis concernant la circulation des chiens.

Le Maire rappelle à la population qu'en conformité des dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par les Arrêtés Municipaux n° 21 du 19 mai 1959, 63-40 du 31 juillet 1963 et 73-55 du 22 juin 1973 :

- Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache,
- Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts. Il est fait dérogation à ces prescriptions pour les chiens guides d'aveugles.

Chaque année du 15 juin au 30 septembre, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse.

- Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.
- Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.
- Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance.

S.E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française a reçu, le mardi 24 février, les lettres de créance du nouvel Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Paris, S.E. M. Jean Sicurani.

Dans sa réponse à l'allocution de M. Sicurani, le Président Giscard d'Estaing a rendu hommage à S.A.S. le Prince qui, a-t-il dit, porte un intérêt personnel aux questions océanographiques et, tout particulièrement, à la sauvegarde de la Méditerranée. La France y attache, également, le plus grand prix et la conférence de Barcelone (1) vient de montrer que, dans ce domaine comme en tant d'autres, il existe une parfaite identité de vues entre les gouvernements monégasque et français.

Le Crédit Foncier de Monaco...

... dispose, désormais, à son siège social du boulevard Albert 1^{er}, d'installations ultra-modernes dont l'inauguration officielle a été présidée, le lundi 23 février, par S.A.S. le Prince.

Notre Souverain, qui était accompagné du Gouverneur de Sa Maison, le Colonel Jean Ardant a été accueilli par M. André Thrioreau, Président-Directeur Général du Crédit Foncier de Monaco qui avait, à ses côtés, M. Jack Frances, Président du directoire de la Banque de l'Indochine et de Suez, et l'état major, au complet, de cette Banque qui est, comme on le sait, la Maison-Mère de l'établissement monégasque.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette inauguration : parmi elles, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. José Notari, Adjoint au Maire de Monaco.

Le 2^e MIVICO...

... Marché International des Villes de Congrès... s'est tenu, du 26 au 29 février, à Monte-Carlo. (2).

(1) A l'issue de cette conférence, 12 pays riverains de la Méditerranée dont Monaco avaient signé, le 16 février, une convention-cadre et 2 protocoles-annexes qui tendent à prévenir et à combattre la pollution.

(2) Voir le Journal de Monaco du 30 janvier.

Les *Journées d'études* se sont déroulées, le matin, de 9 heures à 13 heures au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende tandis qu'une exposition présentant un panorama complet des lieux de congrès à travers le monde, groupait une centaine de stands dans le *Grand Salon* de l'Hôtel Loews.

Cette exposition a été, officiellement, inaugurée, le jeudi 26 février, à 15 heures, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat qui, sous la conduite de MM. Roger Ville, Commissaire Général du MIVICO 1976 et Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès de la Principauté, l'a, longuement, visitée.

Les personnalités, évidemment, étaient nombreuses: M. Jacques Médecin, Secrétaire d'Etat au Tourisme du Gouvernement de la République Française; Maire de Nice, s'était fait représenter par son Adjoint, M. Gérard Cassin. J'ai noté, également, la présence de MM. André Schreurs, Président de la Fédération Européenne des Villes de Congrès; Jean Destrée, Directeur de *International Convention Bureau*; René Costa de Beauregard, Directeur de *France-Congrès*; Louis Sargentini, Adjoint au Maire de Cannes; Tré-Hardy, Délégué Régional *Riviera-Côte d'Azur* du Commissariat Général au Tourisme. Parmi les personnalités *monégasques*: MM. René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire; Bruno Ingold, Vice-Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière; Dario Dall'Antonio, Directeur Général des Exploitations Hôtelières de la SBM; Jacques Simon, Directeur de l'Hôtel Métropole et Léon Rochetin, chef du bureau *Promotion* à la Direction du Tourisme et des Congrès.

* *

Les journées d'études du 2^e MIVICO ont traité des sujets suivants:

- le jeudi 26, *congrès et voyages de stimulation* (leur évolution, leur rôle socio-économique, leurs apports);
- le vendredi 27, *la communication au cours des congrès et des voyages de stimulation*;
- le samedi 28, *leur préparation*;
- le dimanche 29, *la politique des villes et le rôle et l'intérêt des associations*.

* *

Comme tout congrès qui se respecte, le 2^e MIVICO a eu ses *mondanités*:

- le jeudi 26, dîner offert à l'Hôtel de Paris par S.E. M. André Saint-Mieux;
- le vendredi 27, dîner offert aux *Ambassadeurs* par la Ville de Cannes;
- le samedi 28, réception offerte au Palais Masséna par la Ville de Nice.

La Grèce à Monte-Carlo.

«La Grèce est presque aussi belle que la Principauté».

C'est par ces mots, empreints, à la fois de souriante modestie à l'égard de son pays et de grande courtoisie à l'égard du nôtre, que M. Constantin Chrysostalis, Directeur pour la France et la Principauté, de l'Office National Hellénique du Tourisme a ouvert le *spectacle grec* donné, le mercredi 25 février, dans la vaste salle du Cinéma Gaumont de Monte-Carlo, sous la présidence du Ministre d'Etat et de M^{me} André Saint-Mieux, et en présence du Consul Général de Grèce, Membre de l'Institut de France et M^{me} Gabriel Ollivier.

M. Esthimos P. Pylas, Directeur de l'Office National Hellénique du Tourisme avait tenu à assister, personnellement, à cette manifestation prouvant ainsi tout l'intérêt qu'il porte au développement harmonieux de relations amicales — et non seulement touristiques — entre la Grèce et Monaco.

Un très nombreux public — l'entrée était gratuite et ouverte à tous — se pressait à l'orchestre et à la mezzanine. Des personnalités, bien sûr: je citerai, par exemple, le Conseiller de Gouvernement en service détaché, Directeur des Caisses Sociales et M^{me} Robert Sanmori; le Conseiller National et M^{me} Emile Gaziello; le Contrôleur Général des Dépenses et M^{me} Louis Caravel; le Consul Suppléant de Grèce et M^{me} Nicolas G. Nicolaou; M. Nicolas Sarafaglou, Chancelier du Consulat Général de Grèce; M^{me} Yannaghas, Présidente de l'importante, et sympathique, Communauté Hellénique de la Principauté.

... Mais voici venu le moment où commença l'évasion vers la Grèce éternelle: en musique, en chansons, en danses. Deux orchestres se succèdent. L'un, *actuel*, jeune, dynamique, faisant appel, mais sans excès, à l'électronique; l'autre, de tradition, pour accompagner ces rythmes d'autrefois... ces rythmes de toujours... exprimant les angoisses ou les espérances d'un peuple fier, courageux, opiniâtre, sachant mourir, quand il le faut, pour la liberté.

Danseurs et danseuses en costumes tout simples, ou en habits brodés, tournant, sans fin, la ronde aux multiples visages: celle de la Grèce byzantine; celle, rugueuse, de la Grèce des bergers; celle, encore, de la Grèce à la conquête de son indépendance!

L'ensemble populaire d'Eleni Tsaouli et les musiciens de Georges Gasperatos ayant ainsi créé l'ambiance, nous fûmes à même, alors, de recevoir le message des Cyclades transmis par les belles images d'un film déroulant ses séquences au rythme, incessant, de la mer et sous le ciel le plus bleu du monde.

* *

Prolongement gourmand à ce spectacle de qualité, le Café de Paris proposait, ce soir-là, un *dîner grec* dont le menu chantait comme un poème: *taramosalata, soupa, ntolmadakia avgolemono, bakaliaros tighantlos me skordalia, arnaki me bamies, feta, pagota, et halvas*, le tout arrosé d'*ouzo*, de *nemea* et de *pendeli*.

... Des mets savoureux, onctueux, caressant le palais, s'accordant, à merveille, à la musique *couleur-locale* qui les accompagnait et qui déchaînait les convives visiblement satisfaits d'avoir répondu *présents* à la cordiale invitation de l'Office National du Tourisme Hellénique, auquel s'étaient associés, pour cette aimable circonstance, les compagnies aériennes et maritimes desservant la Grèce ainsi que les *Tour Operators* l'ayant inscrite dans leurs programmes en lettres de soleil!

Hôtes japonais de la Principauté.

En séjour à Nice pour les fêtes du Carnaval, le groupe d'échanges culturels et le groupe des arts martiaux de Kobé ont visité, le samedi 28 février, les différents sites attractifs de la Principauté avant d'offrir à la population un *échantillon-nage*, haut en couleurs, de leur savoir-faire!

La matinée a été consacrée au Jardin Exotique, au Musée National — où la merveilleuse collection de poupées d'autrefois et d'automates a soulevé l'enthousiasme de nos hôtes japonais —, au Musée Océanographique, puis Place du Palais Princier, à la traditionnelle cérémonie de la relève de la Garde.

Aussitôt après, sous le regard visiblement intéressé de S.A.S. le Prince Héritaire, les athlètes japonais — garçons et filles maniant le bâton avec une diabolique habileté — présentaient quelques-uns de leurs exercices.

Ce fut ensuite la détente agréable d'un déjeuner (offert par la Municipalité) dans l'élégant décor du restaurant *L'Argentin*, au Loews Hôtel de Monte-Carlo.

A 16 heures, nos hôtes se retrouvaient au Complexe Sportif de Fontvieille pour une remarquable et passionnante démonstration de *shorinji-kenpo* et de *naginata*.

... Spectacle impressionnant où la dextérité, le charme et la puissance communièrent dans le culte ancestral de la beauté plastique !

La semaine en Principauté.

A l'Opéra de Monte-Carlo

Les mercredi 10 et vendredi 12 mars, en soirée, à 20 h 30 et le dimanche 14, en matinée, à 15 heures, *Pelléas et Mélisande*, de Claude Debussy avec Eliane Manchet, Georges Shirley, Jacques Mars, Jacques Rouleau, Anne Reynolds et Jean-Marie Frémeau. Direction musicale : Georges Prêtre. Mise en scène : Gian-Carlo Menotti. Décors et costumes : Rouben Ter Artunian.

Les Conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco au Musée Océanographique.

Le mercredi 10, à 17 heures, dans le cycle Connaissance des Pays : *Israël*.

Le samedi 13, également à 17 heures, *l'origine de l'homme*, par M. Jean Poirier, de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer. (Ces deux conférences avec projections).

Prévention Routière.

Contrôle gratuit de la vue ouvert à tous les conducteurs, du mercredi 10 au lundi 15 mars, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures, route du Stade Nautique Rainier III.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la S.A.M. « LE ROXY » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, en état de faillite, fixé provisoirement au 3 février 1976 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J.Ph. Huertas, comme juge commissaire et M. André Garino, syndic et ordonné sa publication ainsi que l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 26 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la faillite de la S.A.M. « RIVIERA LIFE », dont le siège social est à Monaco, le Bahía, avenue Princesse Grace, du sieur David G. LEGGET, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, Président Délégué et le sieur Peter VAN SLINGERLAND, demeurant « Le Bahía », 39, avenue Princesse Grace, Administrateur-Délégué, fixé au 31 mai 1975 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J.Ph. Huertas, Premier Juge, en qualité de Juge Commissaire et Monsieur Louis VIALE, syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ainsi que sa publication aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente des marchandises périssables entreposées dans les frigos se trouvant au siège de ladite Société faillie.

Monaco, le 27 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY », a dispensé le syndic à faire procéder à l'apposition des scellés au siège social de la Société faillie.

Monaco, le 27 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EDI-TIONS DU CAP », a autorisé le syndic à faire exécuter aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste annexée, émanant de la clientèle et dont le paiement a été effectué d'avance au moyen de chèques bancaires ou postaux reçus entre le 6 et le 20 février 1976, ce pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'aux 22 février et 22 mars 1976.

Monaco, le 27 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 23 décembre 1975, M. Claude Marcel SELIER et M^{me} Rose ARDITI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M^{me} Monique RAYNAUD, épouse de M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de salon-lavoir, exploité à Monaco-Ville, 18, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE DE DROITS INDIVIS

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 26 février 1976, M^{me} Danielle SORASIO, épouse de Monsieur Charles CARLESI, demeurant à Monaco, a donné rétroactivement à partir du 31 mars 1975 pour une durée de cinq années, la gérance libre de tous les droits indivis lui appartenant sur le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Hôtel de Paris, 6, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, à M^{me} Veuve Jean Louis SORASIO, sa mère.

M^{me} Veuve SORASIO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 5 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« **CARPANO** »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 février 1976 au siège social, 17, boulevard Rainier III, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « CARPANO », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 20 février 1976 et nommé comme liquidateur Monsieur Camillo Marani, demeurant à Monaco, 17, boulevard Rainier III.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 24 février 1976.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 5 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

EMCOG

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

1, av. Henry Dunant - MONTE-CARLO

AVIS

Les dix actions de 100 F portant les numéros 2491 à 2500, objet d'une déclaration de perte faite le 14 octobre 1975 auprès du Commissariat de Police de Monaco, ont été remplacées par un certificat nominatif n° 22, établi ce jour.

Monaco, le 1^{er} mars 1976.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« HUGHES-GIBB MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « HUGHES-GIBB MONACO S.A. » au capital de 200.000 francs et siège social « Résidence Hersilia », n° 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 9 octobre 1975 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 20 février 1976.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 février 1976, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 février 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1976),

ont été déposées le 4 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

(TÉLÉ MONTE-CARLO)

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : 4, bd des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 56 s 0567.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 29 mars 1976 à 10 heures 30, dans les studios de Télé-Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1974/1975;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes de cet Exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de cet Exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur; fixation de la durée de son mandat.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 56 s 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 29 mars 1976 à 15 heures 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1974/1975;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et des comptes du même exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **SOMOVOG** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 5, rue du Portier, le 11 octobre 1975 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOMOVOG » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social et d'augmenter le capital de la somme de 10.000 francs à celle de 100.000 francs en portant la valeur nominale de l'action de 10 francs à 100 francs et en conséquence de cette augmentation modifier l'article 4 des statuts.

Lesdits articles 2 et 4 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

« Article deux (nouveau texte) :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : le commerce en gros et demi-gros de bonneterie, chaussures, chemiserie, confections, chapellerie, tissus, soiries.

« L'importation et l'exportation de toutes matières premières et objets manufacturés.

« Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus. »

« Article quatre (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en mille actions de cent francs chacune intégralement souscrites et libérées en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 14 octobre 1975.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1975 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1975, légué a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 décembre 1975.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 26 février 1976 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1976 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1975.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 février 1976;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 1976 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

FAILLITE DE LA S.A.M.

« **LE ROXY** »

Siège social : 4, bd des Moulins - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur André Garino, Syndic de la faillite, 57, rue Grimaldi, « Le Panorama », Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans le mois pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
A. GARINO.

«Europe N° 1 — Images et Son»

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
 R.C. : MONACO 56 s 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 30 mars 1976 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au Cours de l'Exercice 1974/1975.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 janvier 1976 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F 511.838.143.66
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 484.059.528.34

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI..... F 236.573.258.73

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 avril 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PRECIOUS STONE ENTREPRISES S. A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1975, renouvelé le 27 novembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 mai 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « PRECIOUS STONE ENTREPRISES S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le commerce de pierres précieuses, l'exploitation de concessions minières, la taillerie et l'affinage de pierres précieuses.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1975, renouvelé le 27 novembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation susvisés, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 25 février 1976, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 mars 1976.



LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« RUÉ ET LORENZI S.A. »
au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'art. 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 16 février 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1975, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'entreprise générale d'électricité, l'achat, la vente de tous appareils d'électricité, articles ménagers, radio, télévision, avec installation d'antennes collectives, et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « RUÉ ET LORENZI S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, rue des Roses.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apport en nature - Capital social - Actions

ART. 6.

Les fondateurs apportent à la Société :

Un fonds de commerce d'électricité et de radio-télévision, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, rue des Roses, ledit fonds comprenant :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

— et le droit à la location des locaux où se trouve le siège dudit fonds, propriété de la Société civile particulière dite « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE RULOR », laquelle s'est engagée à consentir un bail à la Société, objet des présentes, dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, objet du présent apport, appartient conjointement et indivisément entre eux, et dans les proportions qui seront ci-après indiquées, aux apporteurs, en vertu des faits et actes suivants :

1- Ce fonds de commerce appartenait à la Société en nom collectif monégasque dite « RUÉ & LORENZI », — constituée aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-neuf, modifié aux termes d'un acte reçu par le même notaire le six mars mil neuf cent soixante-neuf, — pour avoir été apporté à ladite Société, et à concurrence de moitié par chacun d'eux, par les associés, savoir : M. RUÉ, l'un des comparants aux présentes et M. Attilio Joseph LORENZI, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Géraniums.

Étant ici observé que lesdits MM. RUÉ et LORENZI avaient été originellement autorisés à exploiter, en association, ledit fonds de commerce, en vertu d'une licence à eux délivrée par la Mairie de Monaco le dix-neuf juin mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 677.

2- M. Attilio Joseph LORENZI, susnommé, est décédé à Beausoleil (Alpes-Maritimes), où il se trouvait momentanément, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-treize, laissant :

1^o) M^{me} Germaine Joséphine ORLANDI, son épouse survivante, l'un des comparants aux présentes, avec laquelle il était marié sous le régime de l'ancienne communauté légale française de biens meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union, célébrée à la Mairie de La Turbie (Alpes-Maritimes), le seize mars mil neuf cent trente-cinq;

usufruitière légale, aux termes de l'article 767 du Code Civil Français, du quart des biens composant la succession mobilière et immobilière française de son défunt mari;

ayant droit, conformément à l'article 650 du Code Civil Monégasque, en présence de deux enfants légitimes, ci-après nommés, au tiers des biens dépendant de la succession immobilière monégasque;

usufruit et droit se confondant avec le bénéfice du legs universel ci-après; et légataire universelle de la totalité des biens et droits composant la succession de son défunt mari, aux termes du testament du de cujus, fait en la forme olographe, en date à Monaco du cinq mai mil neuf cent soixante et onze, dont l'original a été déposé, après les formalités légales, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du huit mai mil neuf cent soixante-quatorze;

legs universel réductible en présence d'héritiers réservataires, ci-après nommés, à la plus forte quotité disponible entre époux.

2°) et pour seuls héritiers de droit et à réserve, conjointement et indivisément entre eux ou divisément chacun pour moitié, sauf les droits de M^{me} Veuve LORENZI résultant des dispositions testamentaires susvisées, les deux fils issus de son union avec ladite dame ORLANDI, qui sont :

Messieurs Jean Roger Germain LORENZI et Gilbert Joseph Marius LORENZI, comparants aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans l'acte de notoriété dressé, après le décès de M. LORENZI, par le notaire soussigné, le huit mai mil neuf cent soixante-quatorze.

3- Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze, M^{me} Veuve LORENZI, née ORLANDI, l'un des comparants, a déclaré accepter expressément le legs universel à elle fait par son défunt mari aux termes du testament susvisé, mais seulement en ce qu'il porte sur la quotité disponible prévue tant par l'article 913 du Code Civil Français, que par l'article 780 du Code Civil Monégasque, étant du tiers en pleine propriété.

Audit acte sont intervenus Messieurs Jean Roger Germain LORENZI et Gilbert Joseph Marius LORENZI, également comparants aux présentes, lesquels ont déclaré se tenir pour bien et dûment signifiée l'option de M^{me} Veuve LORENZI née ORLANDI leur mère.

4- Enfin, aux termes d'une délibération en date du vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze, tenue au siège social de la Société en nom collectif « RUÉ & LORENZI », à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, M. RUÉ et les Hoirs de M. Attilio Joseph

LORENZI ont décidé, d'un commun accord, de dissoudre ladite Société en nom collectif « RUÉ & LORENZI », par anticipation, à compter rétroactivement du premier juillet mil neuf cent soixante-quatorze, et de laisser provisoirement dans l'indivision le patrimoine social, parmi lequel figure le fonds de commerce, objet du présent apport.

Un original du procès-verbal de cette délibération a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le sept mars mil neuf cent soixante-quinze, et mention de ce dépôt a été publiée au « Journal de Monaco », feuille n° 6.129 du quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Enfin, ladite Société en nom collectif « RUÉ & LORENZI » a été radiée du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, — où elle était inscrite sous le numéro 56 S 0649, — le treize mars mil neuf cent soixante-quinze.

Il résulte des faits et actes sus-relatés que le fonds de commerce, objet du présent apport, appartient, conjointement et indivisément entre eux aux fondateurs, ou à chacun divisément dans les proportions suivantes :

— à M ^{me} Veuve LORENZI, née ORLANDI, pour QUATRE/DOUZIÈMES, ci.....	4/12 ^{es}
— à Monsieur Jean LORENZI, pour UN/DOUZIÈME, ci	1/12°
— à Monsieur Gilbert LORENZI, pour UN/DOUZIÈME, ci	1/12°
— à M. et M ^{me} RUÉ-BAILET, à raison de la communauté de biens meubles et acquêts existant entre eux, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Monaco le sept juin mil neuf cent trente, pour SIX/DOUZIÈMES, ci	6/12 ^{es}
Ensemble : DOUZE/DOUZIÈMES, ci.....	<u>12/12^{es}</u>

Charges et conditions de l'apport :

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce dont s'agit à partir du jour de la constitution définitive de la Société;

2°) Elle prendra ledit fonds de commerce dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours, pour quelque cause que ce soit;

3°) En tant que de besoin, et en ce qui concerne le matériel et les objets mobiliers dépendant dudit fonds, la Société devra effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de T.V.A. auxquelles les apporteurs auraient dû eux-mêmes procéder s'ils avaient continué à utiliser lesdits biens;

4°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

5°) Elle devra, à compter de la même date, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit; elle devra, aux lieu et place des fondateurs, continuer toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres qui ont pu être souscrits et contractés relativement audit fonds de commerce; elle en paiera exactement les primes et cotisations à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance; et, d'une manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les fondateurs.

6°) Les fondateurs s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENT, entièrement libérées, savoir :

- à concurrence de CINQ CENTS actions, à M^{me} Veuve LORENZI née ORLANDI;
- à concurrence de CENT VINGT-CINQ actions, à M. Jean LORENZI;
- à concurrence de CENT VINGT-CINQ actions, à M. Gilbert LORENZI;
- et à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE actions, à M. et M^{me} RUÉ-BAILET.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1530 du Code Civil et pourront

être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune.

Sur ces actions :

MILLE CINQ CENTS, entièrement libérées, portant les numéros UN à MILLE CINQ CENT, ont été attribuées aux fondateurs en représentation de leur apport, ainsi qu'il a été précisé à l'article précédent.

Les CINQ CENTS actions de surplus, portant les numéros MILLE CINQ CENT UN à DEUX MILLE, devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement du Conseil d'Administration, dans le cas où aucun des Actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et

des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État en date du 16 février 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 3 mars 1976, et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 mars 1976.

LES FONDATEURS.

« Société LE NEPTUNE »

Société anonyme au capital de 500.000 F

Siège social : 26 bis, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société « LE NEPTUNE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 15 avril 1976 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et ce Pertes et Profits de l'année 1975, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1975;

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation de ces comptes et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1976;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
